

Gouvernement du Québec

Décret 346-2003, 5 mars 2003

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le financement d'initiatives en environnement dans une perspective de développement durable »

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et le Fonds d'action québécois pour le développement durable prévoient signer une entente pour le financement d'initiatives en environnement dans une perspective de développement durable ;

ATTENDU QUE les initiatives financées dans le cadre de cette entente porteront sur l'intégration et la promotion du développement durable ainsi que sur la construction et la réfection d'infrastructures à vocation écologique et la mise en valeur de la biodiversité ;

ATTENDU QUE la durée de cette entente s'étendra du 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2003 ;

ATTENDU QUE, en vertu de cette entente, le Fonds d'action québécois pour le développement durable s'engagera à verser un montant de 10 000 000 \$ dans un compte à fin déterminée à être créé ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un compte à fin déterminée est créé par le gouvernement sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, que le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués et que les modalités de gestion de ce compte sont déterminées par le Conseil du trésor ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un décret pris en vertu du présent article peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris ;

ATTENDU QUE par le décret n° 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre et le ministère des Finances ont été désignés sous le nom de ministre et ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche ;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée afin de permettre le dépôt des sommes reçues dans le cadre de l'entente à intervenir entre le ministre de l'Environnement et le Fonds d'action québécois pour le développement durable ;

ATTENDU QUE ces activités relèvent du ministre de l'Environnement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche et du président du Conseil du trésor :

QUE soit créé le compte à fin déterminée « Compte pour le financement d'initiatives en environnement dans une perspective de développement durable » permettant le dépôt des sommes reçues du Fonds d'action québécois pour le développement durable dans le cadre de l'entente à intervenir relativement au soutien financier d'initiatives en environnement dans une perspective de développement durable ;

QUE les activités visées par ce compte soient celles prévues à l'entente ;

QUE les coûts relatifs à ces activités soient imputés sur ce compte jusqu'à concurrence des sommes qui y sont versées ;

QUE les limites relatives aux débours qui peuvent être effectués sur ce compte correspondent aux sommes reçues en vertu de l'entente ;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées au ministre de l'Environnement ;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} avril 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40304